

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

**No : 500-17-115847-215**

**LILY MONIER**

**-et-**

**STÉPHANE BLAIS**

**-et-**

**RICHARD GIRGIS**

**-et-**

**DENIS LARRIVÉE**

**-et-**

**SONIA GREWAL**

**Demandeurs**

**c.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC**

**-et-**

**DIRECTION DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE**

**Défendeurs**

**ET**

**DR HORACIO ARRUDA**

**-et-**

**FRANÇOIS LEGAULT**

**-et-**

**CHRISTIAN DUBÉ**

**DEMANDE DES DEMANDEURS POUR  
RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION**

AU JUGE MICHEL A. PINSONNAULT DE LA COUR SUPÉRIEURE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. À l'issue de l'instruction en date du 4 janvier 2023, cette cause a été prise en délibéré, tel qu'il appert au dossier;
2. Les demandeurs ont intérêt à demander la réouverture de l'instruction, pour les motifs plus amplement décrits ci-après;
3. En effet, depuis que cette cause a été prise en délibéré, les demandeurs ont obtenu copie d'une directive ministérielle émanant du ministère de la Santé et des Services sociaux mise à jour le 29 décembre 2022 (DGCRMAI-007.REV2), tel qu'il appert de la directive jointe comme **pièce P-79**;
4. Cette directive est adressée aux personnes suivantes :
  - PDG et DG des établissements du RSSS;
  - Directeurs de santé publique;
  - Directeurs des services professionnels;
  - Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS;
  - Directeurs SAPA;
  - Directeurs de la qualité;
  - Répondants RI-RTF des établissements offrant des soins (incluant LIM) : Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques, cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, cliniques COVID-19, etc.) et milieux de réadaptation;
  - Associations et organismes représentatifs de RI-RTF;
  - Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC;
  - Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
  - Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPQ);

- Exploitants des RPA;
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA);
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH);
- Autres ressources d'hébergement offrant des soins de longue durée;
- Directeurs des programmes de déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme;
- Directeurs des programmes jeunesse;
- CLSC;
- Directeurs des services multidisciplinaires;
- Directions santé mentale-dépendance-itinérance;
- Directions des services sociaux généraux;
- Hôpital Sainte-Justine;
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James;
- Établissements de réadaptation privés conventionnés;
- Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale;
- Hôtelleries offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique.

Tel qu'il appert des pages 1 et 2 de la directive, **pièce P-79**;

5. Il est spécifiquement prévu dans cette directive qu'elle vient « *encadrer les consignes sur le port du masque à la suite de l'abrogation des arrêtés ministériels 2022-032 et 2022-035, prévue pour le 31 décembre 2022* », tel qu'il appert de la page 2 de la **pièce P-79**;
6. Selon cette directive, les usagers sont obligés de porter le masque et de respecter la distanciation de deux mètres dans pratiquement tous les milieux de soins, tel qu'il appert de la page 4 de la **pièce P-79**;
7. Selon cette directive, les personnes proches aidantes, visiteurs, accompagnateurs et toute autre personne circulant dans les milieux visés, à l'exclusion des bénévoles et des travailleurs de la santé, doivent porter le masque dans pratiquement tous les milieux de soins, tel qu'il appert de la page 5 de la **pièce P-79**;
8. De même, la CNESST continue de requérir des travailleurs de la santé et des bénévoles la distanciation physique et le port du masque, tel qu'il appert de la page 3 de la **pièce P-79** qui réfèrent aux directives de la CNESST jointes comme **pièce P-80**;

9. Ces éléments de preuve sont déterminants sur le sort de la présente affaire puisque le débat sur la constitutionnalité des mesures n'est pas théorique, celles-ci continuant de s'appliquer, mais par le truchement de directives émises par le gouvernement ou ses organismes;
10. Lors de l'audience du 4 janvier 2023, les défendeurs ne pouvaient ignorer l'existence de la directive du 29 décembre 2022 devant remplacer les décrets contestés, **pièce P-79**, de même que les directives de la CNESST, **pièce P-80**;
11. En plaidant que le débat était devenu théorique alors que les mesures continuaient de s'appliquer par l'intermédiaire de directives, les défendeurs ont induit en erreur le tribunal;
12. Pour leur part, les demandeurs étaient dans l'impossibilité de connaître la directive, **pièce P-79**, avant l'audience du 4 janvier puisqu'elle a été émise juste avant le congé férié du Jour de l'an, soit le 29 décembre 2022, et que l'audience s'est tenue immédiatement après ce congé;
13. Par ailleurs, la directive, **pièce P-79**, n'est pas facilement accessible au public et les demandeurs n'y ont eu accès qu'en date de la présente demande;
14. Dans ces circonstances, l'instruction doit être rouverte pour permettre un débat loyal sur la continuité des mesures gouvernementales;

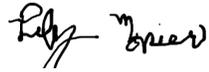
POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

**RAYER** le délibéré;

**ORDONNER** la réouverture de l'instruction, afin de permettre aux demandeurs de remodifier leur pourvoi en contrôle judiciaire pour y inclure la contestation de la constitutionnalité de la directive DGCRMAI-007.REV2 datée du 29 décembre 2022 et celles de la CNESST concernant les travailleurs de la santé, d'ajouter au dossier les **pièces P-79 et P-80** et de remodifier leur demande pour réclamer tous les frais qu'ils ont encourus pour la présentation de la demande en rejet des défendeurs;

LE TOUT, avec frais.

?



---

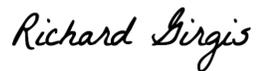
**LILY MONIER**  
Demanderesse

?



---

**STÉPHANE BLAIS**  
Demandeur



---

**RICHARD GIRGIS**  
Demandeur

?

*Denis Larrivée*

---

**DENIS LARRIVÉE**

Demandeur

---



---

**SONIA GREWAL**

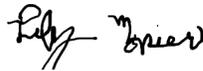
Demanderesse

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Lily Monier,  
solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des demanderessees dans la présente instance;
2. Je suis mandatée par tous les demandeurs pour présenter la demande des demandeurs pour réouverture de l'instruction;
3. J'ai pris connaissance de la demande des demandeurs pour réouverture de l'instruction datée du 3 février 2023, dans le présent dossier;
4. Tous les faits allégués dans la demande des demandeurs pour réouverture de l'instruction datée du 3 février 2023 sont vrais;

J'AI SIGNÉ :



---

LILY MONIER

SERMENT REÇU PAR MOI PAR UN  
MOYEN TECHNOLOGIQUE, À  
BROSSARD, LE 3 FÉVRIER 2023



---

AMÉLIE FASULO, NO 154 248  
Commissaire à l'assermentation

## AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Me Lizann Demers ([lizann.demers@justice.gouv.qc.ca](mailto:lizann.demers@justice.gouv.qc.ca))

Et Me Nancy Brûlé ([nancy.brule@justice.gouv.qc.ca](mailto:nancy.brule@justice.gouv.qc.ca) )

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux, Ministère de la Justice

1 rue Notre-Dame Est

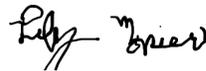
#8.00

Montréal QC H2Y 1B6

**Procureures du Procureur général du Québec**

**PRENEZ AVIS** que la Demande pour la réouverture de l'instruction sera présentée pour décision devant le juge Michel A. Pinsonnault, siégeant en cette Cour, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le \_\_\_\_\_ 2023, à \_\_\_\_\_, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**



---

**LILY MONIER**  
Demanderesse

Québec, le 3 février 2023



---

**STÉPHANE BLAIS**  
Demandeur

---



---

**RICHARD GIRGIS**  
Demandeur

---



---

**DENIS LARRIVÉE**  
Demandeur

---



---

**SONIA GREWAL**  
Demanderesse

---

No: 500-17-115847-215

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

LILY MONIER ET ALS. Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
-et-  
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE Défendeurs

ET

DR HORACIO ARRUDA  
-et-  
FRANÇOIS LEGAULT  
-et-  
CHRISTIAN DUBÉ Mis-en-cause

**DEMANDE DES DEMANDEURS POUR  
RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION, DÉCLARATION  
ASSERMENTÉE ET AVIS DE PRÉSENTATION**

**ORIGINAL**

LILY MONIER ET ALS, Demandeurs  
Lily Monier

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)**

---

**No : 500-17-115847-215**

**LILY MONIER**

**-et-**

**STÉPHANE BLAIS**

**-et-**

**RICHARD GIRGIS**

**-et-**

**DENIS LARRIVÉE**

**-et-**

**SONIA GREWAL**

**Demandeurs**

**c.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC**

**-et-**

**DIRECTION DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE**

**Défendeurs**

**ET**

**DR HORACIO ARRUDA**

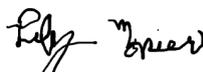
**-et-**

**FRANÇOIS LEGAULT**

-et-  
**CHRISTIAN DUBÉ**

Mis-en-cause

<b>INVENTAIRE DES PIÈCES DES DEMANDEURS REMISES AVEC LA DEMANDE POUR RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION</b>	
<b>P-79</b>	Directive ministérielle émanant du ministère de la Santé et des Services sociaux mise à jour le 29 décembre 2022 (DGCRMAI-007.REV2)
<b>P-80</b>	Directives de la CNESST



---

**LILY MONIER**  
Demanderesse

Québec, le 3 février 2023



---

**STÉPHANE BLAIS**  
Demandeur

*Richard Girgis*

---

**RICHARD GIRGIS**  
Demandeur

*Denis Larrivée*

---

**DENIS LARRIVÉE**  
Demandeur

*SG*

---

**SONIA GREWAL**  
Demanderesse

# PIÈCE P-79

## Directive ministérielle DGCRMAI-007.REV2

- Catégorie(s) :**
- Équipements de protection individuel
  - Milieux de vie
  - Milieux de soins
  - Masque médical
  - Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée

Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins

Remplace la directive DGCRMAI-007 émise le 2 décembre 2022

**Expéditeur :** Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)



- Destinataires :**
- PDG et DG des établissements du RSSS
  - **Directeurs de santé publique**
  - Directeurs des services professionnels
  - Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS
  - Directeurs SAPA
  - Directeurs de la qualité
  - Répondants RI-RTF des établissements
  - Tous les établissements du RSSS offrant des soins (incluant LIM) :
    - Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques)
    - Cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, cliniques COVID-19, etc.)
    - Milieux de réadaptation
  - Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
  - Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
  - Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
  - Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPOQ)
  - Exploitants des RPA
  - Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
  - Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)



- Autres ressources d'hébergement offrant des soins de longue durée
- Directeurs des programmes déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme
- Directeurs des programmes jeunesse
- CLSC
- Directeurs des services multidisciplinaires
- Directions santé mentale-dépendance-itinérance
- Directions des services sociaux généraux
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Établissements de réadaptation privés conventionnés
- Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale
- Hôtels offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique

Directive	
<b>Objet :</b>	Port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins.
<b>Principe :</b>	<p>Considérant l'évolution de la situation, la couverture vaccinale au Québec, les personnes ayant eu l'infection et afin de protéger les usagers/résidents, vous trouverez les mesures à appliquer en lien avec le port du masque médical à l'intérieur d'un milieu de vie ou de soins.</p> <p>Cette directive est complémentaire aux autres directives du MSSS accessibles au lien suivant : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</a></p> <p><b>De plus, cette directive vient encadrer les consignes sur le port du masque à la suite de l'abrogation des arrêtés ministériels 2022-032 et 2022-035, prévue pour le 31 décembre 2022.</b></p> <p>Il demeure prioritaire de protéger les usagers, particulièrement ceux considérés vulnérables dans certains milieux, <b>considérant la circulation des virus respiratoires.</b></p> <p>Les milieux visés pour l'implantation des mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);</li> <li>• <b>Centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CHSGS);</b></li> <li>• <b>Unités de soins en</b> résidences privées pour aînés (RPA);</li> <li>• Ressources intermédiaires et ressources de type familial accueillant des usagers adultes et des jeunes des programmes services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale et des usagers des programmes-services soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), programme jeune en difficulté;</li> <li>• <b>Groupes de médecine familiale (GMF), intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; centres locaux de services</b></li> </ul>

communautaires (CLSC) et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services;

• Cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire;

- Centres hospitaliers de soins psychiatriques;
- Milieux de soins/services en santé mentale en Centre hospitalier (unité, local ou une partie d'un tel lieu où seuls sont offerts des services en santé mentale);
- Ressources à assistance continue en DP-DI-TSA et en santé mentale;
- Unités de réadaptation comportementale intensive;
- Internats en DP-DI-TSA;
- Foyers de groupe en DP-DI-TSA;
- Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée;
- Milieux de réadaptation en santé mentale;
- Communautés religieuses;
- Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation;
- Maisons de soins palliatifs;
- Centres de réadaptation en dépendance;
- Ressources d'hébergement en dépendance;
- Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance;
- Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale;
- Cliniques où l'on dispense des services sociaux en santé mentale;
- Maison de naissances;
- Hôtellerie offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique.

Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.

L'expertise en prévention et contrôle des infections (PCI) des équipes locales (service de PCI ou Direction de santé publique selon les dispositions locales) doit être sollicitée si le maintien du port obligatoire du masque est considéré pour certaines unités avec une majorité d'usagers vulnérables.

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/malades-chroniques-ou-personnes-avec-systeme-immunitaire-affaibli-covid-19>

Pour des situations non-spécifiées dans cette directive concernant les milieux visés, l'établissement doit établir des consignes claires qui encadrent le port du masque et la distanciation.

Mesures à implanter :

**Pour les milieux visés :**

- Les usagers admis et hébergés, en services ambulatoires, peu importe le milieu offrant les soins, doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous;
- Les personnes proches aidantes, les visiteurs, les accompagnateurs ou toute autre personne circulant dans les milieux visés doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous.

**Pour les autres milieux non cités, incluant le soutien à domicile, vous référer aux mesures populationnelles sur Québec.ca**

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base>

**Pour le port du masque par les travailleurs de la santé, vous référer au site Internet de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) aux pages suivantes :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/guides-outils-milieux-travail/installations-publiques-privees-dhebergement-soins>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-infections-respiratoires-guide>

**Pour les bénévoles, appliquer les mêmes consignes que les travailleurs de la santé.**

## Directive

### 1. USAGER/RÉSIDENT

Pour les CHSGS (excluant les milieux de soins/services en santé mentale) :

- Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps lorsque l'utilisateur se trouve à moins de deux mètres de toute autre personne (travailleur de la santé, autre usager, visiteur, accompagnateur, personne proche aidante, etc.);
- Pour les usagers partageant un espace commun (ex. : civière avec rideau ou chambre multiple) avec une barrière physique telle qu'un rideau, le port du masque médical est facultatif. Cependant, l'utilisateur devra porter le masque dès qu'il doit quitter son espace patient (ex. : pour aller à la salle de bain, etc.);
- Pour les usagers en services ambulatoires (ex. : cliniques externes, médecine de jour, etc.) : Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps dans tous les secteurs offrant des soins.

Pour les GMF, intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; les CLSC et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'utilisateurs, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services; ainsi que les cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire :

- Port du masque médical ASTM niveau 1 en tout temps;
- Assurer la distanciation physique.

Pour les autres milieux visés, le port du masque médical est facultatif pour l'utilisateur/résident sans symptôme. De même, la distanciation physique n'est plus obligatoire entre les personnes.

Le port du masque s'applique tout de même dans un contexte d'étiquette et d'hygiène respiratoire.

Ainsi, pour les usagers/résidents d'un milieu de vie qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des usagers/résidents sans symptôme et sans critère d'exposition, ceux-ci doivent reprendre l'ensemble des activités constituant la vie quotidienne des usagers hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les usagers et sans distanciation physique entre les usagers ou avec leurs proches.

Pour les milieux en éclosion, le port du masque et la distanciation sont requis pour les usagers/résidents uniquement sur les unités touchées. Pour plus de détails, se référer à la directive DGCRMAI-005 portant sur la gestion d'éclosion COVID-19 à appliquer dans les

milieux de soins (hors milieux de soins aigus), de réadaptation et de vie accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

## 2. PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS (EXCLUANT LES BÉNÉVOLES ET LES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ)

Le port du masque demeure obligatoire pour les milieux suivants :

- CHSGS, GMF, CLSC et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services; ainsi que les cabinets privés de médecin, d'infirmière ou d'infirmière auxiliaire, CHSLD, unité de soins en RPA, RI SAPA non visées par la Loi sur la représentation des ressources et maisons de naissances;

Pour les autres milieux visés le port du masque est facultatif à l'intérieur (sauf sur les unités touchées par une éclosion) ainsi que dans les espaces extérieurs ouverts. La distanciation physique n'est plus obligatoire entre les personnes. S'assurer que les consignes sanitaires de base sont respectées : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base>

Le port du masque s'applique tout de même dans un contexte d'étiquette et d'hygiène respiratoire.

### Milieus mixtes

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI ou RPA-Unité de soins en RPA, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- Les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI ou de l'unité de soins en RPA;
- Les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI ou de l'unité de soins en RPA.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les mesures les plus restrictives s'appliquent, soit le port du masque médical obligatoire pour les personnes visées au point 2.

### Exceptions lorsque le port du masque est obligatoire pour l'utilisateur ou autres personnes circulant dans les milieux visés

- Personne ne tolérant pas le masque (ex. : les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère n'étant pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour les personnes dont le port du masque entraîne une détresse significative);
- Personne qui dort;
- Personne présentant une condition physique ne permettant pas le port du masque (ex. : déformation faciale; affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque);
- Interférence avec les soins;
- Enfant de moins de 10 ans :
  - Enfant de 2 à 9 ans : le port du masque est « recommandé si toléré »;
  - Enfant de moins de 2 ans : le port du masque n'est pas recommandé.

### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	<b>Direction de la prévention et du contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation</b> <a href="mailto:DPCI@msss.gouv.qc.ca">DPCI@msss.gouv.qc.ca</a>
----------------------------------	---

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre adjoint,  
Daniel Desharnais

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

# PIÈCE P-80

### Relevé 5 et T5007 pour l'année d'imposition 2022

Si vous êtes inscrit à [Mon Espace CNESST](#), vous pouvez consulter vos [feuilles fiscales Relevé 5 et T5007](#) dans votre dossier à partir du 1<sup>er</sup> février 2023. En version papier, ils seront envoyés par la poste entre le 1<sup>er</sup> et le 10 février 2023. Un délai de 10 jours peut être nécessaire pour les recevoir.



 [Prévention et sécurité](#) > [Coronavirus \(COVID-19\)](#) > [COVID-19 : guide et outils par secteurs d'activité](#) > [Installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées](#)

# Installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées

## Important

### [Ajustements des mesures sanitaires en milieu de travail \(hors milieu de soins\)](#)

Ce guide vise à soutenir la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans les installations publiques et privées d'hébergement et de soins pour personnes âgées. Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations produites par le directeur national de santé publique (DNSP), le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'[Institut national de santé publique du Québec \(INSPQ\)](#). Le présent guide précise les attentes de la CNESST en lien avec celles-ci.

Les mesures de ce guide s'appliquent, en plus des centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), aux hôpitaux, aux cliniques médicales, aux groupes de médecine familiale (GMF), aux résidences pour personnes âgées non autonomes (unités de soins) et aux ressources intermédiaires du programme-service soutien à l'autonomie des personnes âgées (RI-SAPA) non visées par la loi sur la représentation des ressources.

Les mesures proposées doivent être adaptées par les différents secteurs en fonction de leurs spécificités pour s'assurer que les activités peuvent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Il est important que travailleuses, travailleurs et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

Afin d'obtenir les mesures applicables pour leurs usagers et leurs visiteurs, les milieux de travail doivent se référer aux [consignes](#) de la Direction générale de la santé publique.

 Télécharger l'affiche\*

\*L'affiche en français doit obligatoirement avoir prédominance sur l'affiche en anglais. La version traduite de l'affiche doit être apposée à côté de celle en français.

## Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel, y compris les membres du comité de santé et de sécurité, le cas échéant, est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST. Les représentants des travailleuses et travailleurs, en particulier les membres du comité de santé et de sécurité, ainsi que les représentants à la prévention, le cas échéant, peuvent aider à identifier les situations à risque au quotidien, à évaluer la faisabilité réelle des actions envisagées, à favoriser leur implantation et à anticiper les questions pratiques. Ils peuvent également participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. En présence d'un comité de santé et de sécurité, il serait opportun d'analyser la possibilité que la fréquence des rencontres soit ajustée au contexte du milieu de travail.

Il est également important d'**informer les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle des mesures mises en œuvre** associées à la COVID-19 et de l'importance de leur respect, ainsi que de solliciter leur collaboration.

Le résultat de la **démarche de prévention** permet d'intervenir de manière proactive en planifiant adéquatement la reprise ou la poursuite sécuritaire des activités tout en respectant les obligations légales. Il permettra aussi de **mettre à jour le programme de prévention**, au besoin.

Après avoir identifié les risques liés à la contamination dans le contexte de la COVID-19 dans un milieu de travail, il importe de mettre en place un plan de mesures de prévention incluant des mesures de prévention rehaussées pour les périodes de haute transmission.

Lorsque les mesures de prévention sont choisies et mises en place, il faut s'assurer qu'elles restent en place et demeurent efficaces. C'est ce qui est appelé la « permanence des correctifs ». En plus d'appliquer les mesures de prévention spécifiques à la COVID-19, l'employeur devra se questionner également sur les autres risques liés à ses activités habituelles, à ses nouvelles activités et aux activités ponctuelles (ex. : réorganisation du travail, remise en marche des machines, entretien, vérifications).

Afin de proposer des outils visant à identifier les risques ainsi que les mesures de prévention et de contrôle spécifiques au contexte de la COVID-19, la CNESST fournit des aide-mémoires et des listes de vérification pour accompagner les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

## Mode de transmission

Les coronavirus infectent habituellement le nez, la gorge et les poumons. Ils se propagent le plus souvent au moyen de particules dans l'air lors de contact auprès d'une personne infectée, symptomatique ou non. Ils peuvent aussi se propager par des mains contaminées. Ainsi, se toucher la bouche, le nez ou les yeux après avoir eu un contact avec une personne infectée ou une surface contaminée est une manière de contracter la COVID-19.

Les coronavirus vont subsister quelques heures sur les objets inertes à surfaces sèches et quelques jours sur les objets inertes à surfaces humides.

## Mesures de prévention

L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit déterminer les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus.

Des mesures de prévention peuvent être appliquées pour diminuer les risques de transmission de la COVID-19. Elles reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail (à l'exception des patients), de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

## Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent contribuer à éviter la transmission de la maladie :

- les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux ou de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre [symptôme associé à la COVID-19](#), ils ne doivent pas se présenter au travail;
- une identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple au moyen :
  - du [questionnaire de l'INSPQ](#)
  - d'une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs
  - une affiche informant les travailleurs des mesures d'exclusions
  - des courriels rappelant les modalités d'isolement en cas de symptômes
- lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqué sur le site du gouvernement [Québec.ca](#), elle doit porter un masque médical et s'isoler. Pour connaître les mesures à suivre, vous pouvez consulter la page [Consignes à suivre pour la personne qui présente des symptômes de la COVID-19](#);
- une fois que la personne présentant des symptômes a quitté les lieux de travail, interdire l'accès au local d'isolement en attendant de le nettoyer et de désinfecter les surfaces et les objets touchés par la personne;
- afin de connaître les consignes d'isolement qui s'appliquent à votre situation, vous pouvez consulter l'outil d'autoévaluation sur le site du gouvernement [Québec.ca](#).

## Mesures spécifiques

- Toute personne dont un contact domiciliaire présente des symptômes de la COVID-19 ou est sous investigation et en attente des résultats d'un test ou qui a reçu récemment un diagnostic de COVID-19 doit se référer à la [directive du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).
- Le temps d'isolement requis avant la réintégration dans l'installation d'un membre du personnel qui a présenté des symptômes ou qui a obtenu un résultat positif à la COVID-19 doit être conforme à la [directive du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).

## Distanciation physique

- Dans la mesure du possible et considérant un risque plus élevé de contamination pour ce milieu, une distance minimale de deux mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie, et être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner.
- Les poignées de main, les accolades et autres contacts physiques doivent être évités autant que possible.
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.
- L'employeur en collaboration avec les travailleuses et travailleurs, s'ils le jugent opportun, devraient prévoir des espaces désignés pour les travailleurs à l'état de santé vulnérable (ex. : les [travailleurs avec une maladie chronique](#) ou les [travailleurs immunosupprimés](#)), notamment dans les salles à manger et les salles de repos, en respect des recommandations de l'INSPQ.

## Port du masque médical<sup>1</sup>

Un masque médical est fourni par l'employeur et porté par les travailleurs en tout temps à l'intérieur, et ce, même si la distanciation est respectée.

Le masque peut être retiré pour une période la plus courte possible dans les situations suivantes :

- pour des raisons de santé ou de sécurité (ex. : buée obstruant la vue pendant la conduite d'un véhicule ou l'utilisation de machinerie)
- s'il nuit à la communication (ex. : pour la présentation de nouvelles, le secteur de la production audiovisuelle ou de l'information, ou les conférences de presse)
- s'il nuit à la compréhension ou à l'apprentissage (ex. : enseignement)
- s'il empêche l'exécution des tâches liées à un emploi (ex. : un chanteur ou un musicien d'instrument à vent)
- si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (ex. : dans un bureau avec murs et porte, dans un camion ou dans un habitacle)
- lorsque la personne mange et boit (ex. : lors des repas et des pauses)

## Des adaptations peuvent être apportées pour limiter le risque de transmission :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail)
- la pose de [barrières physiques de qualité](#) (cloisons pleines) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés
- l'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible
  - limiter les réunions nécessitant un regroupement physique
  - limiter les sorties et les déplacements

## Mesures spécifiques

- Si possible, les travailleurs sont attirés à un seul lieu de travail (une installation, et idéalement un étage ou une aile) pour limiter la multiplication des interactions.
- Il est recommandé de créer des cohortes de cas confirmés ou l'isolement à la chambre selon le milieu. Se référer à la fiche de l'INSPQ COVID-19 [Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés](#).

## Mesures pour les nouveaux travailleurs dans l'établissement

- Une formation sur les mesures de prévention adoptées dans l'installation est offerte aux nouveaux travailleurs.

## Mesures pour les tâches dans la même pièce que des usagers à faible risque ou à risque modéré de COVID-19

- Pour tous les travailleurs et les travailleuses, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :
  - un masque médical (de procédure) ASTM F2100, niveau 2 ou EN 14683, type IIR;
  - la protection oculaire est facultative. Toutefois, elle pourrait être nécessaire pour d'autres considérations, comme lorsqu'il y a un risque d'éclaboussures de liquides biologiques.

## Mesures additionnelles pour les tâches dans la même pièce que des usagers à risque élevé, suspectés ou confirmés pour la COVID-19

- Pour tous les travailleurs et les travailleuses (personnel soignant, d'entretien, de sécurité, etc.) œuvrant dans la même pièce qu'un usager à risque élevé, suspecté ou confirmé pour la COVID-19, des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :
  - appareil de protection respiratoire (APR) de type N95 ou un APR<sup>2</sup> offrant une protection supérieure
  - protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton ou APR ayant une protection oculaire intégrée)
  - blouse<sup>3</sup> à manches longues non stérile (à usage unique ou lavable)
  - gants non stériles à usage unique, bien ajustés et devant recouvrir les poignets
- La travailleuse ou le travailleur devant effectuer des tâches avec ces équipements est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR, et un essai d'ajustement (fit-test) doit être réussi avant de pouvoir utiliser un APR.
- Pour éviter de contaminer l'environnement de travail au moment du retrait de l'équipement de protection individuelle, celui-ci doit être retiré selon la procédure recommandée (voir document de l'[ASSTAS](#) ou de l'[ASPC](#), p. 188-189). L'adoption d'une bonne technique lors du retrait de l'équipement permet aussi à la travailleuse ou au travailleur d'éviter de se contaminer.
- Un [outil d'aide à la décision](#) est disponible pour identifier le niveau de risque que représente chaque usager.

## Mesures de précaution additionnelles dès l'entrée dans la salle lors de la réalisation d'interventions médicales générant des aérosols (usager à risque élevé, suspecté ou confirmé pour la COVID-19)

- Les équipements déjà requis (protection oculaire, blouse à manches longues et gants), un APR de type N95 ou un APR offrant une protection supérieure sont portés dès l'entrée dans une salle où a lieu des interventions médicales générant des aérosols (IMGA). La travailleuse ou le travailleur devant effectuer ces interventions est formé adéquatement pour l'utilisation de l'APR et un essai d'ajustement<sup>4</sup> (fit-test) est réalisé avant de pouvoir utiliser un APR.
- Ces interventions sont limitées à celles qui sont absolument essentielles. Les indications de soins sont réévaluées au besoin ou une analyse médicale est réalisée pour voir si une autre solution de soins est possible.
- Il faut procéder à ces interventions dans une salle fermée et garder la porte fermée en limitant le plus possible le nombre de personnes présentes durant l'IMGA et immédiatement après.
- Envisager l'ajout de moyens supplémentaires afin d'améliorer temporairement la ventilation, notamment par l'ouverture d'une fenêtre, l'activation du ventilateur d'extraction de la salle de bain et l'ajout d'un purificateur d'air à haute efficacité.
- À la suite d'une IMGA, il faut respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation de la salle (nombre de changements d'air à l'heure pour un taux d'élimination de 99,9 %) avant d'y entrer sans l'équipement de protection individuelle requis pour cette intervention, même si l'usager a quitté la salle. Si le nombre de changements d'air est inconnu, il est proposé d'appliquer une attente d'environ six heures.
- Pour plus d'informations, se référer au document produit par l'[Institut national de santé publique du Québec](#).
- Un [outil d'aide à la décision](#) est disponible pour identifier le niveau de risque que représente chaque usager.

### Note :

1. Pour protéger les travailleurs de la COVID-19, les masques médicaux suivants peuvent être utilisés :
  - des masques médicaux conformes aux normes ASTM F2100 ou EN 14683 type IIR
  - tout appareil de protection (APR) respiratoire muni d'un filtre à particules, comme défini dans la norme Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18), tels des APR de type N95 ou P100
  - en absence de patients, des masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) en vertu du fascicule d'attestation 1922-900 (site Internet du BNQ, <https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/masques-destines-aux-milieus-de-travail.html>) peuvent être utilisés comme alternative aux masques médicaux.
2. Exceptionnellement, si l'employeur peut démontrer que des difficultés d'approvisionnement l'empêchent de fournir des APR aux travailleuses et aux travailleurs œuvrant dans la même pièce qu'un usager à risque élevé, suspecté ou confirmé pour la COVID-19, l'utilisation de masques médicaux (ASTM F2100 niveau 2) par ces travailleuses et ces travailleurs est une mesure temporaire dans l'attente des APR requis.
3. Prévoir une blouse imperméable si risque de contact avec des liquides biologiques tels des vomissements.
4. Si l'employeur peut démontrer que des difficultés logistiques l'empêchent d'offrir des essais d'ajustement (fit-test) aux travailleuses et aux travailleurs, l'utilisation d'APR par ces derniers sans essais d'ajustement préalables est une mesure temporaire dans l'attente de ceux-ci. Dans ce cas, l'employeur doit faire une planification des essais d'ajustement pour son personnel. Un inspecteur pourra exiger que cette planification lui soit transmise.

## Hygiène des mains +

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- à l'entrée et à la sortie du milieu de travail
- après avoir toussé, éternué, s'être mouché ou s'être touché le nez ou la bouche
- avant et après avoir mangé
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché

## Mesures spécifiques

- À l'arrivée et au départ de l'installation.
- Avant le port et lors du retrait des équipements de protection.
- Avant et après avoir donné des soins à un usager.
- Avant et après avoir transité entre des étages ou des unités de soins.

Tous les membres du personnel doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.

## L'étiquette respiratoire +

Respecter l'étiquette respiratoire consiste :

- à se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié
- à utiliser des mouchoirs à usage unique
- à jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle
- à se laver les mains fréquemment
- à ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non

## Mesures spécifiques

Tous les membres du personnel doivent avoir été sensibilisés sur le respect des règles d'étiquette respiratoire.

## Mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés +

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère nécessaire.

- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement (article 165 du RSST).
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement (article 153 du RSST).
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées.
- Nettoyer les outils et les équipements partagés après chaque quart de travail.
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le nettoyage des surfaces ou les produits désinfectants recommandés.

## Mesures spécifiques

- Porter l'équipement requis comme indiqué à l'entrée de la chambre (ou zone de soins) de l'usager pour l'entretien quotidien. À la suite du nettoyage et de la désinfection, retirer l'équipement et procéder à l'hygiène des mains.
- Nettoyer et désinfecter les équipements partagés entre usagers immédiatement après l'usage; idéalement attribuer spécifiquement l'équipement à chaque usager pour éviter de le partager.
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection approuvés pour un usage en milieu hospitalier (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants).
- Jeter les déchets selon les catégories habituelles (généraux, biomédicaux, pharmaceutiques, etc.).

## Mesures pour la ventilation

Les systèmes de ventilation doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus en fonction des exigences réglementaires pour ce type d'établissement. Dans le contexte de la COVID-19, il est également recommandé :

- de faire fonctionner les systèmes de ventilation de façon optimale durant les heures d'exploitation
- d'augmenter l'apport de l'air frais extérieur pour diluer les contaminants en suspension dans l'air, soit par la ventilation mécanique ou par l'ouverture des fenêtres

- si possible, d'augmenter la filtration dans les zones avec plus d'occupants ou en évacuant l'air vers l'extérieur
- si nécessaire, favoriser l'usage d'un système de purification de l'air dans les chambres
- le cas échéant, s'assurer que le système d'évacuation d'air des salles de toilettes est en état de fonctionnement et fonctionne de façon optimale
- si possible, d'utiliser une ventilation à pression négative dans la zone avec des usagers confirmés pour la COVID-19 pour ne pas contaminer les autres emplacements de l'installation

## Transport des travailleurs +

### Mesures générales

La ventilation mécanique ou naturelle (selon le cas) doit être optimisée. De plus, la ventilation dans le véhicule doit permettre l'apport d'air extérieur.

Considérant le risque élevé de contamination, le port du masque médical est requis pour tous les passagers et le conducteur durant le trajet.

### En véhicule de promenade ou en camion

Lorsque 2 personnes ou plus utilisent un véhicule, les travailleurs doivent porter un masque médical en continu. Pour la personne qui conduit, des exemptions sont prévues ci-dessous.

### En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, ces derniers doivent porter un masque médical en tout temps. Pour la personne qui conduit, des exemptions sont prévues ci-dessous.

### En ascenseur

Pour le déplacement des travailleurs en ascenseur, ils doivent porter un masque médical en tout temps.

## Conditions pour l'exemption du port du masque médical en tout temps pour la personne qui conduit un véhicule en présence de passagers.

Les conductrices et conducteurs peuvent enlever leur masque médical lorsqu'ils sont seuls à bord de leur véhicule. Ils doivent le remettre dès qu'un passager ou un collègue y entre.

Lorsqu'il y a formation de buée dans les lunettes de prescription lors de la conduite, des mesures rigoureuses de prévention doivent être mises en place pour assurer une protection minimale du conducteur ou de la conductrice.

- Maintenir une distanciation de deux mètres ou installer des barrières physiques.
- Limiter au strict nécessaire les périodes sans port du masque médical.

## Risques psychosociaux liés au travail +

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.

Dans le contexte actuel, l'employeur doit porter une attention particulière au [cyberharcèlement](#), surtout si une partie de l'équipe est en télétravail. Il est également important de définir les comportements attendus et les comportements qui sont jugés inappropriés, tels que l'incivilité, y compris celle numérique, dans le milieu de travail de la part de tous ceux qui s'y trouvent.

De plus, aucune forme de violence entre les personnes (collègues, supérieurs hiérarchiques, subordonnés) ne doit être tolérée, même si elle provient de l'externe (clientèle, usagers, fournisseurs, sous-traitants). L'employeur est invité à afficher ces informations et à en informer son personnel.

Le climat de travail est primordial et, dans le contexte particulier de la pandémie, une attention particulière doit y être apportée pour le maintenir sain. Des relations harmonieuses entre l'employeur, les travailleuses et les travailleurs et la clientèle sont des plus importantes. L'employeur pourrait, par exemple, **créer des moyens d'échange pour favoriser le soutien social**, surtout si les tâches sont faites en télétravail. De plus, l'employeur est invité à accueillir les préoccupations des membres de son personnel avec respect. Il devrait les encourager à lui présenter les problèmes qu'ils peuvent rencontrer, afin de mettre en place, si possible, des mesures de conciliation famille-travail.

Il est important de pouvoir détecter rapidement les personnes qui seront plus particulièrement touchées par les risques psychosociaux de la pandémie. Les signes et les symptômes de la détresse psychologique sont de quatre ordres : physique, cognitif, émotif et comportemental. Pour être significatifs, ces symptômes doivent s'accompagner d'un changement d'habitudes et de comportements. Les nouvelles embauches, les réaffectations des travailleurs, le stress et la fatigue causés par cette situation inhabituelle peuvent nécessiter des mesures particulières. En cas de détresse psychologique, il est important de diriger ces personnes vers le programme d'aide aux employés (PAE) ou d'autres ressources de soutien.

La mise en place de diverses mesures de prévention dans le milieu de travail et une bonne communication de l'information permettront à l'employeur de répondre aux préoccupations de chacun, et ainsi de rassurer les travailleurs et de réduire leur anxiété.

## Obligations légales +

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

## Remerciements

Tous nos remerciements aux partenaires qui ont participé à l'élaboration des guides de mesures sanitaires.

No: 500-17-115847-215

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

LILY MONIER ET ALS. Demandeurs  
c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
-et-  
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE Défendeurs  
ET  
DR HORACIO ARRUDA  
-et-  
FRANÇOIS LEGAULT  
-et-  
CHRISTIAN DUBÉ Mis-en-cause

**INVENTAIRE DES PIÈCES DES  
DEMANDEURS REMISES AVEC LA  
DEMANDE POUR  
RÉOUVERTURE DE L'INSTRUCTION**

**ORIGINAL**

LILY MONIER ET ALS, Demandeurs  
Lily Monier

---